



I.R.T.O.M

**Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures
Ménagères de la Région de Chagny**



**Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
sur le périmètre du syndicat.**



Version du 25/06/2010
Mise en place le : 1^{er} JANVIER 2011

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Préambule

Le SIRTOM de la Région de Chagny, exerce la compétence liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire constitué par les communes, les communautés de communes et communautés d'Agglomération adhérentes.

Il a transféré en 2003, sa compétence traitement au Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement Nord Est 71 qui gère le centre de stockage des déchets ménagers et assimilés de Chagny.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété située dans l'une des communes incluses dans le périmètre du SIRTOM.

Elles traduisent l'application du règlement sanitaire départemental, du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que des lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national.

Pour l'élimination des déchets ménagers définis à l'article 2, les ménages disposent des services définis à l'article 3 (collectes sélectives, déchetteries, collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelles ou la benne des déchets verts quand elle existe).

Pour l'élimination des déchets d'origine non ménagère assimilés aux déchets ménagers, les professionnels disposent également des services de collecte définis à l'article 3, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Les services de collecte définis à l'article 3 sont assurés conformément aux articles L. 2224-13 à 17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils sont financés par la Taxe d'Élimination des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) et, le cas échéant, la redevance spéciale, conformément aux articles L. 2333-76 à 80 du CGCT.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La définition du déchet est donnée par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux :

« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Les déchets ménagers sont l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2-1 à 2-3 énoncés ci-après. Leurs modes de collecte répondent à plusieurs objectifs :

- favoriser la valorisation matière des déchets,
- assurer une qualité optimale du tri sélectif,
- limiter les coûts de collecte et de traitement,
- contribuer à la préservation des ressources naturelles et de l'environnement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont produits par les établissements artisanaux, industriels et commerciaux, les établissements publics, écoles, casernes et collectivités, dans le cadre de leurs activités. Ce sont les déchets susceptibles d'être collectés et traités de la même manière que les déchets ménagers.

Article 2-1. déchets recyclables à présenter à la collecte sélective

Certaines catégories de déchets ménagers et assimilés doivent être déposées à la collecte sélective aux fins de leur recyclage. Elles sont listées ci-dessous, de manière non exhaustive, la réglementation en vigueur pouvant évoluer.

2-1-1 dans les sacs ou les bacs réservés à la collecte sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, dans les conteneurs d'apport volontaire disposés à cet effet sur le domaine public :

Flaconnages en plastique :

Acceptés : bouteilles, flacons et cubitainers en plastique, avec ou sans les bouchons plastique, vidés de leur contenu (boissons, lait, huiles alimentaires, vinaigre, mayonnaise, ketchup, vinaigrette, yaourts à boire, lessive, produits ménagers, produits d'hygiène tels que shampoing et gel douche...)

Interdits : sacs, films, sur-emballages, blisters, barquettes (beurre, margarine, et en Polystyrène), pots (yaourt, crème...), godets (jardinage...), gobelets, flacons de produits dangereux.

Emballages métalliques :

Acceptés : boîtes de conserve, canettes (bière, soda...), barquettes aluminium, aérosols et bouteilles (sirop...), vidés de leur contenu

Briques alimentaires :

Acceptées : briques alimentaires vides (lait, jus de fruits, vin, potage...)

Cartons :

Acceptés : sur-emballages et cartonnettes vidées de leur contenu (yaourts, céréales...), boîtes de médicaments vides, rouleaux, calendriers, boîtes, chemises cartonnées sans rabat plastique

Interdits : cartons souillés (pizza...), classeurs

2-1-2 dans les conteneurs d'apport volontaire disposés à cet effet sur le domaine public :

Emballages en verre :

Acceptés : bouteilles (boissons, huiles, vinaigre...), pots (confiture...) et bocaux, sans bouchon ni couvercle

Interdits : faïence, terre cuite, ampoules, verre de table, vaisselle type "arcopal ou pyrex", vitres, pots en terre...

Papiers :

Acceptés : journaux, revues, magazines, catalogues, prospectus et presse d'annonces, sans aucun film plastique ; annuaires, papiers de bureau (papier blanc et de couleur, papier à lettre, photocopies, listings, papier autocopiant, bloc-notes, chemises sans rabat plastique, post-it), enveloppes sans fenêtre et non renforcées (blanches, kraft), papiers cadeau, étuis et sacs en papier

Interdits : papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calque, enveloppes renforcées, transparents, papier plastifié...), enveloppes à fenêtre, papiers sanitaires (mouchoirs, essuies-tout, serviettes...), gobelets, classeurs, micro-films

Article 2-2. déchets à déposer en déchetterie

Pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés, le SIRTOM met à disposition un réseau de déchetteries. Les conditions d'accès sont précisées dans un règlement intérieur. Les déchets acceptés et interdits y sont notamment listés, de manière non-exhaustive, la réglementation en vigueur pouvant évoluer.

Les déchets acceptés sont les suivants :

Encombrants : « tout-venant » (vitres, literie, meubles...)

Ferrailles : déchets majoritairement constitués de métal (casserole, tuyauterie, vélo, clôture...)

Déchets inertes : déblais/gravats inertes résultant des travaux de terrassement (pierre, cailloux...) et de bâtiment (béton armé ou non...)

Déchets organiques : déchets verts (tontes, feuilles, fanes...) et de bois non traité (résidus d'élagage avec un diamètre inférieur 30 cm, tailles de haies et d'arbustes...)

Papiers

Cartons ; ils doivent être déposés pliés

Textiles (non souillés) ; ils doivent être déposés en sac

Verre d'emballage (bouteilles, pots et bocaux vides)

Bois traité ou non traité : (meubles peints et vernis, palettes, poutres, liteaux, planches ...)

Déchets dangereux :

- piles et accumulateurs,
- batteries,
- lampes (tubes, ampoules à économie d'énergie),
- consommables informatiques (cartouches d'imprimante, de télécopieur et de photocopieur, à l'exclusion des rubans et boîtes à toner),
- téléphones portables et leurs accessoires (chargeur, oreillette...),
- radiographies,
- huiles moteur (de vidange),
- huiles alimentaires (de friture),
- acides (produits corrosifs à base d'acide sulfurique ou d'acide chlorhydrique : décapants, détachants, détartrants...) et a bases (soude, ammoniacque, détergents, déboucheurs, eau de javel...), stockés séparément,

- produits phytosanitaires (désherbants, engrais, insecticides, herbicides, fongicides...),
- produits pâteux (peinture, mastic, colle, résine, cire, vernis, laque...),
- solvants liquides (détergent, diluant, détachant, lubrifiant...),
- bombes aérosols non vides (peinture, laque...),
- produits particuliers non identifiés,
- emballages vides souillés

Déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE) : appareils fonctionnant à l'électricité ou comportant des éléments électroniques ; ils sont recensés dans 4 catégories :

- écrans (télévision, ordinateur)
- gros électro-ménager froid (réfrigérateur, congélateur...)
- gros électro-ménager hors froid (cuisinière, machine à laver...)
- petits appareils ménagers (fer à repasser, sèche cheveux, rasoir...)

Depuis le 15 novembre 2006 les distributeurs ont l'obligation de reprendre le DEEE en cas d'achat d'un appareil neuf de la même catégorie (principe du 1 pour 1)

Les déchets interdits sont les suivants :

les déchets radioactifs ; les déchets qui en raison de leur trop grande inflammabilité ou toxicité, d'un pouvoir corrosif ou d'un caractère explosif trop important, présentent des risques pour la sécurité des personnes et l'environnement tels que les bouteilles ayant contenu ou contenant des comburants (oxygène, acétylène, butane, propane...), les obus, les grenades, les appareils contenant des PCB ou PCT (dérivés chimiques chlorés plus communément appelés « pyralènes », présents dans les anciens transformateurs et condensateurs), les pneus de tout type, l'amiante-ciment lié aux matériaux inertes (plaques, ardoises, produits plans, tuyaux, canalisations), les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI), la terre, les médicaments...

Article 2-3. ordures ménagères résiduelles à présenter à la collecte traditionnelle

Pour l'application du présent règlement, les ordures ménagères résiduelles (OMr) sont listées ci-dessous, de manière non-exhaustive, la réglementation en vigueur pouvant évoluer :

- déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux (textiles sanitaires, débris de verre ou de vaisselle, balayures, résidus divers), déposés aux heures de la collecte traditionnelle des OMr dans des bacs prévus à cet effet, devant les immeubles ou sur des points de regroupement. **Il est fortement conseillé aux ménages de pratiquer le compostage domestique afin de diriger les déchets fermentescibles vers le composteur.**
- déchets provenant du nettoyage des voies publiques ou privées, des jardins publics, parcs, cimetières et de leurs dépendances, des halles, foires et marchés, déposés dans

les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux sauf gazon et branchages

- c) déchets assimilés aux OMr provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés aux heures de la collecte traditionnelle des OMr dans des bacs prévus à cet effet, dès lors que leur production de déchets assimilés aux déchets ménagers (OMr et autres) est inférieure ou égale à 660 litres par semaine et par établissement.
- d) déchets assimilés aux OMr provenant des établissements publics, écoles, casernes, collectivités, déposés aux heures de la collecte traditionnelle des OMr dans des bacs prévus à cet effet.

Les déchets listés ci-après, de manière non-exhaustive, la réglementation en vigueur pouvant évoluer, ne sont pas compris dans la dénomination d'OMr pour l'application du présent règlement.

Leur présence dans les OMr entraînera le non-ramassage de celles-ci.

- les déchets inertes provenant des travaux de toute nature, tels que : gravats, pierres ...
sont acceptés en déchetterie ou directement en centre de stockage de classe 3.
- les déchets organiques provenant de l'entretien des espaces verts (jardins, parcs, terrains, esplanades...) tels qu'ils sont définis comme acceptés à l'article 2-2 : déchets verts (tontes, feuilles, fanes...) et de bois non traité (résidus d'élagage, tailles de haies et d'arbustes...) ***peuvent être compostés à domicile ; leur production peut-être réduite grâce à l'utilisation de tondeuses mulcheuses.***
Ces déchets sont acceptés en déchetterie ou sur la plate forme de compostage.
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, tels que le papier, les cartons, les portes vitrées en grande quantité...

Les entreprises doivent passer une convention ou un contrat pour l'élimination de leurs déchets spécifiques.

Les détenteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers, qui ne sont pas des ménages au sens du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, sont responsables de leurs déchets jusqu'à complète élimination. Le décret impose aux entreprises de collecter ou faire collecter leurs déchets d'emballages en vue d'une valorisation. Toute entreprise doit éliminer ou faire éliminer ses déchets de façon « à éviter tout risque de nuisance sur l'environnement et sur la santé humaine conformément aux dispositions légales » (Code de l'environnement - Art. L-2).

Sont concernés :

- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) provenant des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées ainsi que des professionnels
- les déchets issus des abattoirs et ceux destinés à l'équarrissage (animaux)
- les déchets radioactifs
- les déchets de l'assainissement (déchets résultant du fonctionnement des dispositifs d'épuration publics ou autonomes, de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales).
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et l'environnement en raison de leur trop grande inflammabilité ou toxicité, d'un pouvoir corrosif ou d'un caractère explosif trop important : bouteilles ayant contenu ou contenant des comburants (oxygène, acétylène, butane, propane...), obus, grenades, appareils contenant des PCB ou PCT...
- les déchets qui, par leur dimension, ne pourraient être déposés des bacs d'une contenance maximale de 660 litres et être chargés normalement dans les véhicules de collecte traditionnelle des OMr (souvent appelé les monstres)
Ces déchets sont acceptés en déchetterie ;
- les déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE), tels qu'ils sont définis à l'article 2-2
Les distributeurs ont l'obligation de reprendre le DEEE en cas d'achat d'un appareil neuf de la même catégorie (principe du 1 pour 1). Dans les autres cas, ces déchets doivent être proposés aux organismes (envie, Emmaüs...) pouvant les éliminer ou les réutiliser en respectant la législation et les agréments en cours, ou sinon ils seront acceptés en déchetterie.
- les déchets d'emballages ménagers recyclables, tels qu'ils sont définis à l'article 2-1
- les cartons, tels qu'ils sont définis comme acceptés à l'article 2-1
Ces déchets sont acceptés à la collecte sélective ainsi qu'en déchetterie.
- les emballages en verre, tels qu'ils sont définis comme acceptés à l'article 2-1
Ces déchets sont acceptés dans les conteneurs d'apport volontaire disposés à cet effet sur le domaine public.

Nous rappelons qu'il est interdit de brûler les déchets, notamment ceux provenant d'activités artisanales (cartons, palettes, films plastiques ...)

ARTICLE 3 – SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 3-1. définition

Les services de collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectuent sur le périmètre du SIRTOM.

Ces services sont les suivants :

- collecte sélective des emballages en verre ainsi que du papier, dans des conteneurs disposés à cet effet sur le domaine public ;
- collecte sélective des autres Emballages Ménagers Recyclables en porte-à-porte sur l'ensemble des communes du syndicat (sacs jaunes translucides ou bacs à couvercle jaune);
- collecte sélective des textiles dans les bornes mises à dispositions par la société LE RELAIS BOURGOGNE sur les communes et dans les 6 déchetteries du SIRTOM
- gestion des déchetteries accessibles aux habitants et aux professionnels ;
- gestion de la plate forme de compostage accueillant les déchets verts des déchetteries, des bennes mises à dispositions des usagers dans les communes et ceux des professionnels.
- collecte à minima hebdomadaire d'OMr sur chaque commune.

Article 3-2. Fréquence des collectes

La collecte des OMr est assurée 1 ou 2 fois par semaine selon les communes. Les jours et les horaires varient en fonction des secteurs.

Les collectes sélectives en porte-à-porte sont assurées toutes les deux semaines sur l'ensemble des communes ; les jours et les horaires varient en fonction des secteurs. Les calendriers et sacs de collecte sont mis à disposition des usagers dans chaque mairie, déchetteries et au siège du SIRTOM.

Les collectes sélectives en apport volontaire (verre, papier) sont assurées suivant le planning des taux de remplissage des contenants ou sur demande des communes.

Article 3-3. Récipients de collecte

Récipients dédiés à la collecte traditionnelle des OMr :

Les OMr doivent être déposées (de préférence dans des sacs poubelles) dans un conteneur fourni gratuitement par le SIRTOM (conteneur normalisé).

Sur les communes où des bacs plastiques ont été mis en place, seuls ces récipients sont autorisés.

Récipients dédiés aux collectes sélectives en porte-à-porte :

Seuls sont autorisés les récipients mis à la disposition des habitants (sacs ou bacs en plastique, suivant le type d'habitation concerné).

Volume des récipients :

La capacité des conteneurs remis est calculée en fonction du nombre de personnes vivant au foyer et en tenant compte des moyens existants permettant d'effectuer les divers tris : déchetteries, colonnes à verre et papier, bennes de déchet verts et composteurs domestiques.

La dotation par foyer est la suivante :

-de 1 à 2 personnes	bac de 120 litres
-de 3 à 4 personnes	bac de 140 litres
-de 5 à 6 personnes	bac de 240 litres

Toutefois, si la capacité de stockage mise à disposition s'avère insuffisante (débordement quasi systématique) le service de collecte contactera le propriétaire afin de remédier à ce dysfonctionnement.

Entretien des bacs :

Les usagers doivent assurer l'entretien des bacs en plastique qui sont mis à leur disposition (lavage régulier). En cas de vol ou de détérioration, ils doivent déposer plainte et en informer rapidement le SIRTOM ou leur mairie.

Présentation des conteneurs et sacs jaunes :

Quand la collecte est prévue le matin entre 6 et 13 heures, il est préférable de sortir les récipients la veille au soir du jour de la collecte.

Quand la collecte est prévue l'après-midi entre 12h30 et 19h30, les bacs doivent être présentés avant 12h30.

Les bacs doivent être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte, le jour même de la collecte.

Article 3-4. Points de regroupement

Pour des raisons d'inaccessibilité aux camions de collecte ou d'éloignement des habitations, des points de regroupement peuvent être mis en place après discussions et aval des municipalités concernées. Les usagers concernés doivent impérativement utiliser ces équipements conformément aux règles en vigueur.

Article 3-5. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 05 novembre 2001 (document unique), les mesures de préventions ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant, dans la mesure du possible, tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel, élus...) :

- suppression du recours à la marche arrière des camions sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, toute l'équipe de collecte doit être dans la cabine., L'un des équipiers de collecte est toutefois autorisé à guider la manœuvre en se positionnant de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur.
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté droit, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important

Le donneur d'ordres étudie toutes les modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Ces mesures figurent dans le document de la CNAMTS (caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) intitulé « recommandation R 437 ». Elles seront étudiées et mises en applications au cas par cas en collaboration avec les communes et le service de collectes dès la mise en place du présent règlement.

Article 3-6. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

Les récipients de collecte doivent être déposés sur le domaine public, soit au droit de la propriété, sur le trottoir ou sur le bord de la chaussée de la voie publique, soit, le cas échéant, au point de regroupement. Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

La collecte des déchets est assurée uniquement sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique et praticables par les véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le collecteur fera appel aux services municipaux qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas d'inaccessibilité pour le camion de collecte, du fait de l'état de la voie, de sa pente ou de l'impossibilité de retournement, le collecteur a l'obligation d'aller chercher les récipients jusqu'à 15 mètres ; il doit les reposer à l'endroit où il les a pris, après les avoir vidés dans le camion.

Les riverains doivent élaguer leurs arbres et haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Dans le cas contraire et après mise en demeure du Maire restée sans effet, la commune fera effectuer les travaux d'élagage aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des récipients aux points de collecte et le passage du véhicule de collecte.

Lors de travaux sur la commune, la mairie transmettra dans les meilleurs délais l'arrêté concernant la circulation et contactera le syndicat afin de mettre en place une solution adaptée pour assurer la collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au véhicule de collecte de passer. Dans le cas contraire, elle sera tenue d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de les ramener, le cas échéant, à leur point initial.

Article 3-7. Adaptation aux jours fériés

Les jours fériés, les collectes (ordures ménagères et sélectives) seront assurées de 6h à 13 h uniquement pour les communes ayant un ramassage par semaine.

Chagny, Epinac et Verdun sur le Doubs ayant deux ramassages, la collecte sera supprimée.

Le 1^{er} mai, le 25 décembre et le jour de l'an sont des jours sans collecte.

Pour ces trois dates, les collectes seront reportées dans la semaine suivant un calendrier préétabli chaque année par les services techniques du syndicat.

Article 3-8. Perturbations dans la collecte

Si pour des raisons diverses non imputables au service (voie barrée, route enneigée ou inondée, panne...) la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible selon des modalités arrêtées par le service responsable ; à défaut, ils seront ramassés lors de la collecte suivante. Il est donné priorité aux collectes d'ordures ménagères.

En cas de force majeure, (grève, épidémie, intempéries) les retards occasionnés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, ne pourront pas donner lieu à indemnisation.

Article 3-9. Zones de stockage

Les immeubles neufs ou rénovés devront comporter obligatoirement une zone de stockage pour leurs récipients dédiés, les uns à la collecte des OMr, les autres à la collecte sélective en porte-à-porte. Cette zone devra être suffisamment dimensionnée.

Les régies, propriétaires, gérants, syndics d'immeubles et syndicats intercommunaux compétents sont tenus d'afficher sur les zones de stockage les informations qui leur sont communiquées par le SIRTOM.

ARTICLE 4 - INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public (voiries, accotements, trottoirs, parc, bois, forêts, cours d'eau...) tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté et de brûler les ordures ménagères à l'air libre.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'utiliser les récipients dédiés aux collectes sélectives pour un autre usage que ces collectes sélectives.

Il est interdit d'utiliser les bacs en plastique dédiés à la collecte traditionnelle des OMr pour un autre usage que cette collecte traditionnelle.

Il est interdit aux habitants de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Les matières en combustion et les cendres chaudes ne doivent pas être présentées à la collecte.

Tout objet coupant ou piquant (verre, vaisselle brisée, couteau, lame de rasoir, ampoule cassée, seringue...) doit être enveloppé avant d'être mis dans le récipient de collecte de manière à éviter tout accident.

Tout déchet non conforme aux prescriptions du présent règlement de collecte ne sera pas collecté.

En cas d'accident pour le personnel de collecte lié au non respect de ces règles, la structure assurant la collecte pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser les frais induits par l'accident.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Conformément au Code de l'environnement - article L541-3, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions et aux règlements en vigueur, l'autorité titulaire du pouvoir de police pourra, après mise en demeure, faire assurer d'office par le SIRTOM l'élimination des dits déchets et la remise en état des lieux aux frais du responsable.

Dépôts illicites :

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- les sacs déposés au pied des Points d'Apport Volontaires,
- les sacs déposés au pied des bacs en points de regroupement individualisés,
- les déchets déposés devant le portail ou à l'extérieur des grillages d'enceinte des déchetteries

Toute personne identifiée ayant effectuée des dépôts illicites sur le territoire du syndicat se verra facturer, par le SIRTOM, les frais d'évacuation et de traitement de ces dépôts illicites.

Les contrevenants au présent règlement de collecte pourront être poursuivis devant l'autorité judiciaire compétente qui pourra prononcer une sanction allant de la contravention de 2^{ème} catégorie au délit, conformément au Code pénal.